

Transfert: info préalable de l'autorité
judiciaire

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 14 février 2007 à 10 heures 30,

Devant Nous, MME PIERRU, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de M.SEGOND, greffier,
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 12 février 2007 pris à l'encontre de :

A :
M. ~~DIAMBA GUMIROBO~~ MICHEL Michel
né le 16/10/1978 à KINSHASA (CONGO)
de nationalité CONGOLAISE

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 12 février 2007 et notifiée à l'intéressé le 12 février 2007 à 17heures00 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 13 février 2007 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03 ;

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé, entendu en ses observations ;
Monsieur COCHE représentant l'administration entendu en ses observations
Maître MOROWIECKI, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que les policiers mentionnent qu'ils contrôlent les passagers d'un

Transfert: info préalable

et du lieu d'arrivée ainsi que, après la première ordonnance, les juges des libertés et de la détention compétents;

En l'espèce, il résulte des pièces produites aux débats que la rétention administrative de M. ~~ADRIAN~~ Sako a été prolongée à compter du 11 JANVIER 2007 par décision du juge des libertés et de la détention du TGI de Metz du même jour;

M. A. a été transféré du centre de rétention de Metz vers celui de Lesquin où il est arrivé le 11 janvier 2007 à 17 heures 05mn.


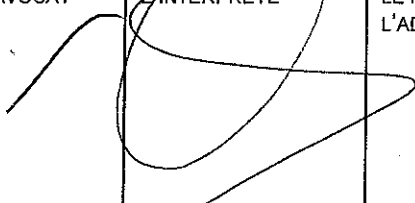
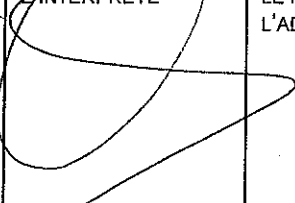

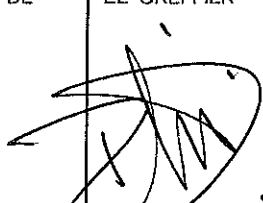
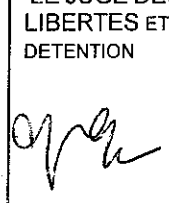
L'information sur le transfert de M. ~~ADRIAN~~ Sako à Lesquin a été donnée au juge des libertés et de la détention de Metz le 11 janvier 2007 à 15 heures 28 et au procureur de la République de Metz le 11 janvier 2007 à 15 heures 30, alors que l'intéressé avait déjà quitté le centre de rétention de Metz, compte tenu des délais d'acheminement. Les termes "sous réserve d'en informer" prévus par les dispositions signifient que les pouvoirs de transfert d'un centre de rétention à un autre qui appartient au préfet est conditionné à l'information préalable de l'autorité judiciaire, laquelle doit être ainsi en mesure d'exercer son contrôle.

Dans ces conditions, il convient de constater que les modalités d'exécution de la rétention de M. ~~ADRIAN~~ Sako ne sont pas régulières et d'ordonner, en application de l'article 13 du décret N°2004-1215 du 17 novembre 2004 qu'il soit mis fin à cette rétention.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE DETENTION
					

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour le parquet à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet, À Heures Le greffier

Vu par le

vu au parquet le 17 janvier 2007 à 15h19

[Signature]